

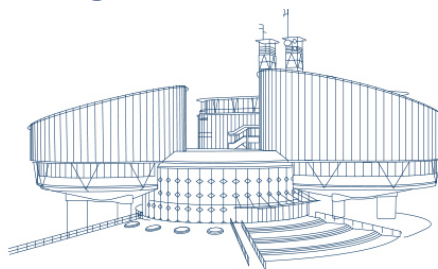
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE PROTÉGER UN HOMME VULNÉRABLE ATTEINT DE SCHIZOPHRÉNIE CONTRE L'USAGE INUTILE DE LA FORCE OU DE MENER UNE ENQUÊTE EFFECTIVE SUR SES PLAINTES

Strashunskyy c. Ukraine

CEDH 224 (2026) 17.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Strashunskyy c. Ukraine](#) (requête n° 6522/19), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à une **double violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants/enquête)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le grief formulé par le requérant, un individu vulnérable atteint de schizophrénie, relativement aux blessures qui lui avaient été infligées en 2016, alors qu'on le transférait d'un foyer géré par l'État à un hôpital psychiatrique.

La Cour conclut que l'enquête menée au sujet de la plainte de M. Strashunskyy n'a pas été effective. En particulier, il n'a pas été procédé à une expertise médicale afin de déterminer l'origine de ses blessures. De plus, les autorités n'ont pas précisé si les employés responsables de son transfert avaient été formés à la gestion des personnes vulnérables.

La Cour juge également que les autorités n'ont pas démontré que la force employée contre M. Strashunskyy était strictement nécessaire ou que celui-ci a été suffisamment protégé par les personnes qui étaient chargées de s'occuper de lui. Le requérant a subi de multiples blessures, dans des circonstances dont il n'a pas été établi qu'elles étaient inévitables ou qu'elles ont été gérées conformément à l'obligation qui imposait à l'État de protéger l'intégrité physique et la dignité de l'intéressé.

La Cour dit que l'Ukraine doit verser au requérant 7 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

Le requérant, Oleksandr Strashunskyy, ressortissant ukrainien, est né en 1975 et décédé en 2020.

En 2001, les médecins constatèrent qu'il était atteint de schizophrénie paranoïde. En 2016, il fut

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

transféré d'un foyer géré par l'État, où il habitait, à un hôpital psychiatrique. Au cours du transfert, il subit de multiples lésions, notamment une commotion cérébrale et des ecchymoses. Après les faits en cause, le directeur du foyer prononça des sanctions disciplinaires contre certains employés pour négligence et brutalités. À la suite de plusieurs plaintes déposées par la mère du requérant, la police locale ouvrit une enquête pénale. Celle-ci fut finalement clôturée, faute de preuves quant à la commission d'une infraction.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, M. Strashunskyy se plaignait d'avoir été blessé lors de son hospitalisation forcée et de ce que les autorités ne l'avaient pas défendu et n'avaient pas mené une enquête appropriée sur les faits.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

La Cour relève tout d'abord que M. Strashunskyy était une personne particulièrement vulnérable et qu'il se trouvait entièrement sous le contrôle de l'État lorsqu'il a été blessé, lors de son transfert à l'hôpital psychiatrique. À l'issue de son enquête, la police a conclu qu'il s'était blessé dans sa chute en tentant de se dégager, et que la force employée par le personnel était justifiée par le comportement qu'il avait adopté.

La Cour observe qu'il n'a été procédé à aucune expertise médicale, alors qu'un tel examen était indispensable pour permettre de déterminer l'origine des blessures, face aux différentes versions avancées par les parties. Cette omission n'a aucunement été expliquée. En outre, l'enquête de police n'a pas permis d'établir quelles étaient les qualifications et les fonctions des employés qui avaient maîtrisé M. Strashunskyy, ce qui eût permis de clarifier le point de savoir s'ils avaient reçu une formation spéciale concernant la gestion des personnes vulnérables. Aucun examen véritable n'a donc été effectué pour déterminer si les employés avaient fait tout leur possible pour éviter de recourir à la force, ou si cet usage de la force était justifié et absolument nécessaire au vu des circonstances. L'obligation de protéger M. Strashunskyy imposait à l'État de vérifier si tout avait été mis en œuvre à cet égard. Le fait que des sanctions disciplinaires aient été infligées à certains employés pour brutalités contredit la version des faits selon laquelle c'était entièrement par sa faute que le requérant avait été blessé. Toutefois, l'enquête ne semble pas non plus avoir porté sur cette question.

Il y a donc eu violation de l'article 3 (absence d'enquête effective).

La Cour rappelle que l'article 3 impose à l'État non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'infliger un dommage grave aux personnes relevant de sa juridiction, mais aussi l'obligation positive de prendre des mesures appropriées pour que ces personnes ne soient pas soumises à des traitements contraires à cette disposition.

Concernant l'obligation négative, la Cour relève que les blessures de M. Strashunskyy ont été consignées peu après son transfert à l'hôpital et qu'elles se trouvent donc établies par des preuves objectives. L'existence de ces lésions faisait peser sur le Gouvernement une obligation de fournir une explication satisfaisante et convaincante quant à leur origine et, dans la mesure où il y avait eu recours à la force, de démontrer que celle-ci était justifiée, strictement nécessaire et proportionnée au vu des circonstances. Compte tenu des défaillances de l'enquête, la Cour conclut que le Gouvernement n'a pas établi le caractère nécessaire du recours à la force, et qu'il y a donc eu violation de l'obligation négative de s'abstenir de causer un dommage relevant de l'article 3.

La Cour considère que les obligations positives de l'État imposaient aux personnes responsables du bien-être de M. Strashunskyy pendant son séjour au foyer de faire tout leur possible pour garantir son intégrité physique et sa dignité. Bien qu'ordonnée par un psychiatre, l'hospitalisation de M. Strashunskyy ne semblait pas présenter un caractère urgent. L'enquête n'a pas permis de déterminer si les employés ayant pris part à son transfert avaient été formés de manière à savoir maîtriser une personne atteinte de troubles mentaux. Il n'a pas été établi que la force employée

était raisonnable et justifiée. Compte tenu de la vulnérabilité et de la dépendance totale du requérant à l'égard des personnes qui exerçaient une autorité sur lui, une vigilance particulière s'imposait dans la planification et l'exécution des mesures coercitives.

La Cour conclut que M. Strashunsky n'a pas été suffisamment protégé par ceux qui s'occupaient de lui. Il a subi de multiples blessures, dans une situation dont il n'est pas établi qu'elle était inévitable ou qu'elle a été gérée conformément à l'obligation qui pesait sur l'État de protéger l'intégrité physique et la dignité de l'intéressé.

Dès lors, la Cour juge que les autorités nationales ont manqué à leurs obligations tant négatives que positives découlant de l'article 3.

Il y a donc eu violation de l'article 3 (volet matériel).

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 janvier 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Kateřina Šimáčková (République tchèque), *présidente*,
María Elósegui (Espagne),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Vahe Grigoryan (Arménie),
Sébastien Biancheri (Monaco),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#), est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Claire Windsor (tel: + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.